

Réponse ministérielle à question écrite n° 27169 (M. Valbrun) (JOAN Q 6 juillet 1976 , p. 5114)

Réponse ministérielle à question écrite n° 27169 (M. Valbrun) (JOAN Q 6 juillet 1976, p. 5114)

M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fleuriste détaillant imposé suivant le régime du forfait qui possède un terrain de 1 000 mètres carrés environ affecté pour moitié à usage de jardin et pour le restant à la culture florale. Il lui demande suivant quel régime doit être imposé ce commerçant :

- 1° pour la revente des fleurs cultivées ;
- 2° si, dans le cas où la culture était effectuée par un particulier non commerçant, il existe une limite de superficie maximale permettant de considérer qu'une telle activité est une « activité d'agrément » non assujettie à l'impôt.

Réponse :

1° Si le contribuable visé dans la question vend dans son magasin de fleuriste détaillant tout ou partie de sa production florale, le bénéfice commercial qui se rattache exclusivement aux opérations réalisées dans ce magasin est déterminé en retenant, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, les produits tirés de l'exploitation agricole pour une valeur calculée forfaitairement d'après le cours moyen des produits analogues dans la région. Les profits dégagés dans le cadre de l'exploitation agricole demeurent normalement taxables au titre des bénéfices agricoles. Toutefois, si comme il semble, cette exploitation constitue une simple extension de l'activité commerciale, l'ensemble des profits doit, conformément aux dispositions de l'article 155 du code général des impôts, être assujetti à l'impôt dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. 2° Aux termes de l'article 63 du code général des impôts, les revenus tirés de l'exploitation de biens ruraux sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la superficie de la propriété exploitée. Une exonération a toutefois été admise au profit du revenu résultant de la culture des jardins de moins de cinq ares attenants à un immeuble bâti et appartenant au même propriétaire que le sol de cet immeuble, dont ils constituent une dépendance immédiate et indispensable.